

# Gendarmerie nationale



# Abandon de famille

1) Avant-propos	2
2) Abandon de famille	
2.1) Éléments constitutifs	2
2.2) Pénalités	
2.3) Responsabilité des personnes morales	
3) Pôle de la gendarmerie	a



## 1) Avant-propos

Le délit prévu et réprimé par l'article 227-3 du Code pénal sanctionne l'inexécution d'une obligation pécuniaire fixée par décision judiciaire.

Cette incrimination est animée d'une double préoccupation : :

- assurer la protection de la famille ;
- faire respecter une décision de justice.

Il s'agit en effet, avant tout, de moraliser l'individu en l'obligeant à respecter ses devoirs familiaux. Il s'agit également d'apporter le secours du droit pénal aux créanciers, qui, de par leur situation, se trouvent souvent dans l'impossibilité morale ou financière d'exercer des recours judiciaires contre un proche parent.

Il faut pouvoir recourir à des moyens suffisants pour pousser le débiteur sans scrupule à payer. À cet effet, les sanctions civiles ont donc été doublées de sanctions pénales suffisamment rigoureuses pour être persuasives.

## 2) Abandon de famille

## 2.1) Éléments constitutifs

### Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 227-3 du Code pénal.

#### Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il existe une décision judiciaire ou l'un des titres mentionnés aux 2° à 6° du I de l'article 373-2-2 du Code civil imposant à une personne de verser une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature;
- lorsque ceux-ci doivent être versés à un enfant mineur, à un ascendant, un descendant ou un conjoint ;
- lorsque l'intégralité de la somme due n'a pas été versée pendant plus de deux mois.

#### Élément moral

L'intention coupable réside dans la volonté de l'auteur de ne pas payer les sommes dues.

#### 2.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Non-versement pendant plus de deux mois d'une pension, contribution, de subsides ou prestations dues au profit d'un enfant mineur, d'un descendant, d'un ascendant ou du conjoint	Délit	CP, art. 227-3	Emprisonnement de deux ans et amende de 15 000 euros



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Défaut de notification d'un changement de domicile au créancier dans un délai d'un mois à compter de ce changement, par une personne tenue à l'obligation de verser une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature		CP, art. 227-4	Emprisonnement de six mois et amende de 7 500 euros

### 2.3) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces infractions (CP, art. 227-4-1).

## 3) Rôle de la gendarmerie

La gendarmerie reçoit la plainte du conjoint délaissé et s'assure que l'infraction est réellement constituée. Elle vérifie en particulier que l'auteur présumé n'a pas versé intégralement les sommes dues depuis plus de deux mois.

Le plaignant est invité à remettre le titre exécutoire de la décision judiciaire condamnant l'adversaire à verser une pension, une contribution, des subsides ou des prestations. La copie de la décision est jointe au procès-verbal.

L'auteur est alors entendu sur les faits. Il doit préciser les raisons de ce défaut de paiement. Il est ensuite invité à procéder à la régularisation des sommes dues, dans la mesure du possible (établir un calendrier). Des instructions sont alors demandées au procureur de la République.

